

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 11 CONCERNANT LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 18 AVRIL 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 11 : Nomination de censeurs**

Analyse

On peut regretter que soit proposée aux actionnaires sans justification la nomination d'un censeur, les censeurs siégeant au conseil sans pouvoir de décision ni responsabilités.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 Titre II-D-4

La présence de censeurs au conseil doit rester exceptionnelle, et faire l'objet de justifications précises à l'égard des actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

- RESOLUTIONS 12 et 13 : Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération du Président directeur général et du Directeur général délégué, ne disposent pas d'informations suffisantes quant à la politique de rémunération de la société qui leur permettraient d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance. La société ne fournit que peu d'éléments d'appréciation quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable ; la teneur des critères qualitatifs, pouvant atteindre respectivement 50% et 33% de la part variable, n'est pas communiquée.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 3

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTIONS 14 et 15 : Politique de rémunération

Analyse

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants ne sont que partiellement communiqués.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019: Titre II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

▪ **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite de 50 000 000 euros. Ce montant qui équivaut à 33% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 33% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

...
L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »

Analyse

La résolution 22 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 23 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 23 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans la résolution 22 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société dans la limite de 50 000 000 euros. Ce montant qui équivaut à 33% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 25 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre I-C 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 26 : Options de souscription et d'achat d'actions

Analyse

L'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions concerne 1% du capital.

La résolution ne comporte pas d'indication quant aux modalités d'attribution des options, s'agissant notamment de l'exigence que les conditions de performance portent sur une durée d'au moins trois ans et que les options se trouvent annulées en cas de départ de l'entreprise. La résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C
5-1

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *l'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée (au moins 3 ans),*
- *l'annulation des options en cas de départ de l'entreprise,*
- *l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options,*
- *une périodicité annuelle dans l'attribution des options.*

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. S'agissant des options devant être attribuées aux salariés, il est souhaitable que soit mentionné le nombre minimum de bénéficiaires.

GOUVERNANCE

1 - Composition du conseil de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Le conseil d'administration de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportera, à l'issue de l'assemblée générale 46,7% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Bernard Arnault	PDG	Non-libre d'intérêts	n.c	M	70	FR	31	2022	1	2			
	Antonio Belloni	DGD	Non-libre d'intérêts	n.c	M	64	IT	17	2020	1	0			
	Antoine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	41	FR	13	2021	0	1	M		
	Delphine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	F	44	FR	16	2020	1	3			
	Nicolas Bazire	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	61	FR	29	2021	1	5			
	Diego della Valle	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	65	IT	17	2020	1	3			
	Lord Powell of Bayswater	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	77	UK	22	2021	0	4			
<input checked="" type="checkbox"/>	Hubert Védrine	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	71	FR	15	2022	0	1			
	Charles de Croisset		Libre d'intérêts	n.c	M	75	FR	11	2021	0	1	M	P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Sophie Chassat		Libre d'intérêts	n.c	F	40	FR	1	2022	0	1			
	Yves-Thibault de Silguy		Libre d'intérêts	n.c	M	70	FR	10	2021	0	4	P	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Clara Gaymard		Libre d'intérêts	n.c	F	59	FR	3	2022	0	4			
<input checked="" type="checkbox"/>	Iris Knobloch		Libre d'intérêts	n.c	F	56	DE	Nouve au	2022	0	4			
	Marie-Josée Kravis		Libre d'intérêts	n.c	F	69	US	8	2020	0	2		M	M
	Marie-Laure Sauty de Chalon		Libre d'intérêts	n.c	F	56	FR	5	2020	0	3			
	Paolo Bulgari Censeur													
	Yann Arthus-Bertrand Censeur													

2 – Spécificités

- Les statuts de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- Deux censeurs rémunérés siègent au conseil sans justification particulière.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET